



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 12457

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriaux et modifiant le premier échelon du grade d'attache de 2e classe en une perte indiciaire de 30 points. Désormais, un attaché territorial recruté au 1er échelon de son grade dans l'attente d'être admis au concours perçoit la rémunération nette de 6245,69 francs indemnité de résidence comprise. Après réussite au concours, il percevra alors une rémunération nette de 6395,52 francs pendant un an et demi. Au retour de sa formation et après titularisation, il passera à l'échelon suivant, son salaire mensuel net s'élèvera, indemnité de résidence comprise, à 7014,44 francs. Ainsi, le recrutement des futurs cadres de la fonction publique territoriale, dont l'absence fait cruellement défaut aux élus à l'heure actuelle, exige un baccalauréat, plus quatre années d'études supérieures, puis la réussite à un concours, puis une formation obligatoire, avec, à l'issue de cette formation, un salaire mensuel net de 7 000 francs. En conséquence, il lui demande sa position sur ce fait qui, à court terme, pourra éloigner de la fonction communale des candidats tout à fait compétents et animés de la volonté de servir le bien public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose, dans son premier alinéa, que les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. Pour satisfaire à cette règle, l'indice affecté au 1er échelon de la grille des attaches territoriaux de 2e classe a été fixé à l'indice brut 340 qui correspond au 1er échelon de la grille des attaches du cadre national des préfetures. Il convient d'ajouter que les attaches territoriaux bénéficient de perspectives de carrière leur permettant, s'ils accèdent au grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, d'être rémunérés sur la base de l'indice brut 920. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux d'améliorer les perspectives de carrière des attaches territoriaux a, par le décret no 89-374 du 9 juin 1989 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, apporté un assouplissement aux règles de quota de promotion interne applicable à ces fonctionnaires territoriaux. Les dispositions de l'article 4 du décret précité ont eu pour effet de porter de un pour neuf à un pour six la proportion des recrutements opérés au titre de la promotion interne dans l'ensemble des recrutements effectués par l'autorité territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12457

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1978